

Convention d'occupation temporaire du domaine public « Guinguette de la Maison Garonne »
COMMUNE DE CAZERES/GARONNE

CAHIER DES CHARGES

DOSSIER DE DEMANDE D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION LA GUINGUETTE
AVIS D'APPEL A CANDIDATURE POUR UNE OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

**LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES :
26 mars 2021 à 11h00**

Objet de la prestation :

La présente procédure de mise en concurrence a pour objet la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public permettant l'exploitation du snack-restaurant, buvette, salon de thé « La Guinguette de la Maison Garonne ».

La commune de CAZERES/GARONNE désire confier la gestion d'un immeuble dénommé bar- restaurant-salon de thé-glacier « La Guinguette de la Maison Garonne » situé sur la Commune de CAZERES-sur-GARONNE.

Le présent cahier des charges définit les attentes de la Commune de CAZERES/GARONNE en termes d'exploitation de l'espace.

Procédure :

Type de procédure : Appel à la concurrence pour l'établissement d'une convention temporaire d'occupation du domaine public. Conformément à l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la Commune « organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité afin de permettre aux candidats potentiels de se manifester. »

Date limite de réception des candidatures : **26 mars 2021 à 11 h 00**

Durée : Période estivale du 1^{er} juin au 31 Août pendant 3 ans, **soit du 1^{er} juin 2021 au 31 Août 2024 inclus par période de 3 ans (juin/juillet/août)**

Conditions d'attribution :

Seront évaluées dans le cadre de cette consultation :

- les animations proposées : cohérence du projet d'exploitation au regard de l'affectation des biens objets de la convention qui correspondra à 30 %;
- la périodicité des animations : dates, amplitude 20 %;
- le prix proposé par l'occupant : 20 % ;
- l'organisation de la guinguette : expérience professionnelle, modalités d'accueil, matériel... 30 %

Modalités de remise des propositions :

Les dossiers de demande d'occupation temporaire sont envoyés avant la date limite de dépôt définie dans l'avis d'appel public à la concurrence :

- par mail à l'adresse : contact@mairie-cazeres.fr
- sous plis fermés, déposés ou envoyés à la Mairie, portant la mention « candidature et offre pour la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation de la Guinguette – Ne pas ouvrir » : adresse 1 Place de l'Hôtel de Ville – 31220 CAZERES.

- Par transmission électronique :

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur à l'adresse URL suivante : <https://www.ladepeche-marchespublics.fr>

Documents à fournir :

1- Une lettre de candidature signée par la personne habilitée à engager la société précisant la forme juridique et le N° SIRET de l'occupant (Imprimé Cerfa DC1 ou équivalent) – Extrait KBIS

2- Déclaration du candidat (imprimé Cerfa DC2 ou équivalent)

3- Une offre détaillée présentant l'activité envisagée (des photos pourront être jointes),

les moyens humains (le personnel de l'entreprise), l'environnement économique (politique d'achat et de développement durable, les moyens techniques (investissements en matériels), les moyens financiers (projection financière, emprunts bancaires).

4- Une copie de l'attestation d'assurance précisant le N° de police

5- Le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public :

Montant de la redevance annuelle proposée par le candidat :

..... € HT révisable
annuellement.

Les coordonnées du service chargé de la consultation sont les suivantes :

M. OLIVA Michel

Mairie de CAZERES/GARONNE

1, Place de l'Hôtel de Ville

31220 CAZERES/GARONNE

contact@mairie-cazeres.fr

N° de téléphone : 05 61 98.46.00

N° de télécopie : 05 61 98.46.12

Déroulement de la visite sur site :

Le demandeur pourra à sa demande visiter le site, la prise de rendez-vous se fait à l'adresse

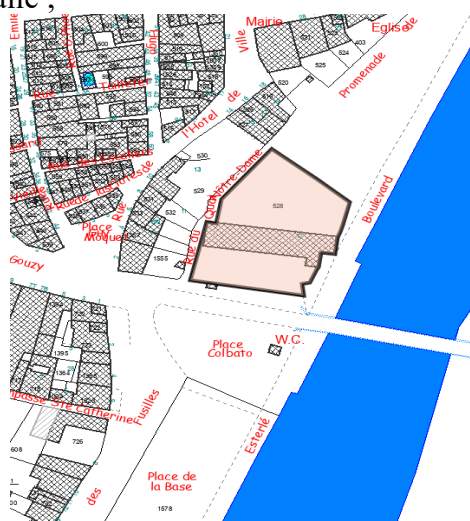
contact@mairie-cazeres.fr

Cahier des charges

Objet :

Il s'agit de mettre à disposition de l'Occupant uniquement **un immeuble** dénommé bar-restaurant - salon de thé-glacier «La Guinguette de la Maison Garonne» situé sur la commune de CAZERES/GARONNE sur la parcelle cadastrée à la section D sous le 528 sis Quai Notre Dame, et comprenant :

- une salle à usage de buvette, salon de thé, snack-restaurant/cuisine
- une pièce à usage de réserve
- une pièce à usage de toilettes,
- une terrasse couverte ou halle ;



L'équipement en téléphone/fax, matériel informatique et matériel de paiement est à la charge de l'Occupant.

L'Occupant aura la possibilité de compléter le matériel mis à disposition avec du matériel personnel.

Statut juridique applicable

La propriété commerciale "La Guinguette de la Maison Garonne" appartient à la ville de CAZERES.

Une convention temporaire d'occupation du domaine public sera signée entre les deux parties.

Conditions particulières relatives à la vente de boissons autorisées

L'Occupant devra obligatoirement être en règle avec la législation en vigueur et notamment être titulaire d'un permis d'exploitation prévu par l'article L.3332-1 du code de la Santé Publique.

Durée

La durée de l'AOT est du 1^{er} juin au 31 Août pendant une durée de 3 ans, soit du 1^{er} juin 2021 jusqu'au 31 Août 2024 inclus par période de 3 mois (juin/juillet/août)

Conditions d'exploitation

Toute sous-location est interdite.

L'autorisation d'occupation est accordée en vue de l'exercice des activités suivantes à l'exclusion de toute autre activité :

o débit de boisson, o restaurant ; o snack ; o glacier ; ° confiserie ; animations musicales.

Les activités devront cesser à 22 h 00 sauf arrêté municipal contraire. Si plusieurs activités ou manifestations devaient avoir lieu sur des créneaux identiques, la priorité sera donnée à la Mairie sans que l'Occupant ne puisse réclamer aucune indemnité.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'Occupant sera évincé sans indemnité et immédiatement après constat de la police municipale.

L'Occupant usera de l'équipement, en bon citoyen.

Il devra notamment prendre toutes, précautions pour éviter tous troubles de jouissance, notamment par le bruit et éventuellement les odeurs.

Il lui appartiendra de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité....

Il devra maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté l'ensemble des locaux loués, les vitres, plomberie, serrurerie, menuiserie, appareillage électrique et sanitaire, ainsi que les accessoires, éléments mobiliers et éléments d'équipements, entretenir les revêtements de sols en parfait état, sanitaires... Un nettoyage complet et une remise en état des lieux seront exigés après chaque manifestation et au plus tard le lendemain avant 8 h 00. A défaut, les charges d'entretien et de remise en l'état seront facturées à l'Occupant. Celui-ci sera être évincé, sans indemnité, après une mise en demeure envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans réponse pendant 3 jours.

Il supportera les réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations quelconques nécessitées par l'exercice de son activité.

L'Occupant, comme la commune, s'oblige à effectuer les réparations leur incombant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires.

Il ne pourra faire dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition, aucun percement des murs, de voûtes ou de cloisons, aucune construction sans le consentement express et par écrit de la commune, après avoir fourni à ce dernier les plans relatifs à ces modifications.

Il souffrira pendant la durée de la convention, l'exécution de tous travaux de construction, de reconstruction ou réparations quelconques que la commune jugerait nécessaires, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, diminution de loyer, alors même que ces travaux dureraient plus de quarante jours.

L'entretien, les réparations et le renouvellement du matériel et du mobilier seront assurés par la Commune et à ses frais. Cependant, la Commune se réserve le droit de répercuter les frais sur l'Occupant lorsque les dégradations sont dues à la faute ou à la négligence de celui-ci ou à un usage anormal. L'Occupant ne pourra apporter aucune modification, adjonction ou suppression aux installations.

La Commune aura la charge exclusive des dépenses courantes (eau, gaz, électricité, collecte et à l'élimination des ordures ménagères).

Toutefois, un forfait de 100 € HT par mois révisable annuellement sera demandé à l'Occupant pour l'accès et la consommation des fluides cités ci-dessus.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre la commune, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation par lui desdits locaux, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à son aménagement et/ou utilisation des locaux loués ou à l'exercice de son activité dans lesdits locaux.

Il acquittera toutes taxes et impôts à la charge du fonds et satisfera à toutes les charges, taxes ou autres auxquelles les locataires sont ordinairement tenus de manière que la commune ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

Il ne pourra exiger de la commune aucune indemnité, ni diminution de loyer, en cas d'interruption ou d'arrêt dans les fournitures d'eau, d'électricité ou dans le fonctionnement du téléphone quelle qu'en soit la cause, sauf si celle-ci incombait clairement à la commune et si l'utilisation normale des lieux était empêchée.

Le coût de toute modification, changement ou aménagement de canalisations ou autres installations nécessitées par l'activité du preneur ou résultant de mesures réglementaires postérieures à la conclusion de la convention, sera assumé par la commune exclusivement. L'Occupant sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables, représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant contre les risques d'incendie, explosion, foudre, bris de glace, vol, vandalisme, attentat, catastrophes naturelles, fluides et les dégâts des eaux, les refoulements d'égouts, les dommages électriques et tous autres risques qu'il jugera utile, notamment la responsabilité civile du fait de son exploitation ainsi que la perte d'exploitation, et pour une valeur suffisante :

- o les risques locatifs du bâtiment liés à son exploitation,
- o le matériel et le mobilier professionnel appartenant à la commune et mis à disposition
- o les marchandises entreposées dans les locaux,
- o le matériel et le mobilier professionnel lui appartenant.

L'Occupant sera tenu de justifier à toute demande de la Commune de la souscription desdites polices et du paiement régulier des primes. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Commune en cas de détérioration ou vol.

L'assurance souscrite par l'Occupant sera sans clause de renonciation à recours, en application des principes de droit commun.

La Commune, propriétaire des murs, garantit uniquement les risques du propriétaire et l'Occupant, gérant le restaurant, les risques locatifs dus à son exploitation commerciale.

Les montants des garanties devront être suffisants, au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

En cas d'accident de la circulation provoqué par un client de la guinguette sous l'emprise de l'alcool, seule la responsabilité de l'Occupant pourra être engagée. La Commune ne saurait être poursuivie à ce sujet.

L'Occupant s'attachera à animer le secteur touristique de la Garonne.

Après fermeture, le soir, les locaux ne doivent pas être utilisés pour des réceptions particulières.

L'Occupant a l'obligation de se conformer à tous les règlements en vigueur concernant les bâtiments recevant du public au regard de l'activité de restauration qu'il exerce, notamment en termes d'hygiène et de sécurité.

Il devra déposer les poubelles à l'endroit désigné à cet effet (containers). Tous les déchets devront être mis dans des sacs et eux-mêmes déposés dans les containers prévus à cet effet. Aucun déchet ne devra joncher le sol ou les espaces verts.

Pour des raisons de sécurité, il devra interdire tout stationnement des véhicules devant l'entrée de la Maison Garonne. Seul son véhicule pourra s'y arrêter, afin de charger ou de décharger des marchandises.

Les huiles alimentaires devront être déposées obligatoirement à la déchetterie et en aucun cas déversées dans quelconque autre endroit.

L'occupant devra s'assurer de l'interdiction d'accès sur les pelouses et espaces verts. Si des plantes devaient subir une dégradation, l'occupant devra remplacer chaque plant touché par la plantation de 3 plants. Il en sera de même pour les arbres. C'est la commune qui commandera les végétaux et le fournisseur facturera directement à l'Occupant.

Il en sera de même pour les pelouses. La commune fera son affaire du mode de remise en état et le fournisseur facturera directement à l'Occupant. Il est précisé que l'accès à la pelouse sera interdit et que l'Occupant s'engage à faire respecter cette interdiction.

Article 6 – Redevance d'occupation

L'occupation du domaine public donnera lieu au versement d'une redevance annuelle révisable annuellement fixée par la Commune après étude des propositions faites par les candidats ainsi qu'un forfait de 100 € HT pour l'accès et la consommation aux fluides, révisable également annuellement.

Fait à CAZERES, le 12/02/2021

Attestation sur l'honneur :

Je soussigné (e), (nom et prénom),
représentant(e) légal(e) de la société,

- d'une part, atteste sur l'honneur ne faire l'objet d'aucune interdiction bancaire ou inscription au Fichier des Incidents Caractérisés de Paiement (FICP), et être à jour de l'ensemble de mes dettes fiscales et sociales,

- et d'autre part, certifie exactes les informations portées au présent dossier.

Date et signature du candidat (précédé de la mention « Lu et Approuvé »)